

DELIBERATION

Chambre de Commerce et d'Industrie Nantes St-Nazaire
Séance du 14 septembre 2018

Président de séance : Yann TRICHARD
Secrétaire de séance : Hugues FRIOUX

Protocole transactionnel Maison de l'Apprentissage St Nazaire

Vu le Règlement Intérieur de la CCI Nantes St-Nazaire,

Vu le code de commerce,

Vu l'approbation du projet de protocole par Madame la Préfète,

Vu l'avis favorable de la Commission de Prévention des Conflits d'Intérêts,

Sur le rapport de Monsieur le Président

Considérant que dans le cadre de l'opération de réalisation de la Maison de l'Apprentissage de SAINT NAZAIRE, le Groupement Inter Consulaire de LOIRE-ATLANTIQUE (GILA) et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Loire-Atlantique ont constitué, conformément aux dispositions de l'article 8 du Code des marchés publics, un groupement de commandes dont le coordonnateur est le GILA.

Considérant que suivant acte d'engagement en date du 2 décembre 2003 et pour un montant de 656.757,09 € TTC, le GILA a confié une mission de base de maîtrise d'œuvre, conformément au Décret n°93-1268 du 29 novembre 1993, à un groupement solidaire de maîtrise d'œuvre représenté par Monsieur IVARS, architecte, aux fins de réaliser la construction de la Maison de l'Apprentissage de SAINT NAZAIRE (MASN), au numéro 66 de la rue Michel Ange à St-Nazaire.

Considérant que les travaux initialement prévus à hauteur de 6.023.056 € TTC ont été répartis en quinze lots traités en marchés séparés :

- Lot 1 "terrassement VRD" : groupement Société CHARIER TP (mandataire) / la société LEBORGNE, sous-traitance des réseaux par société ATLANTIQUE D'ASSAINISSEMENT ET D'AMENAGEMENT (S3A), montant total de 448.675,87 € TTC.
- Lot 2 "espaces verts" : Blineau Espaces Verts SA, montant total de 72.626,56 € TTC, non concernée par le dossier
- Lot 3 "gros œuvre" : société LANG, montant total de 1.886.061,96 € TTC.
- Lot 4 "charpente métallique" : Ateliers David, montant de 139.199,93 € TTC, non concernée par l'expertise,
- Lot 5 "étanchéité" : groupement conjoint société AXIMA (mandataire) / société KLEIN COUVERTURE, montant total de 419.739,79 € TTC
- Lot 6 "menuiserie aluminium – vitrerie - serrurerie" : société MIROITERIES DE L'OUEST – AMS/LES VITRAGES DE SAINT-GOBAIN, montant total de 623.728,35 € TTC.
- Lot 7 "menuiseries bois" : Entreprise Guillot, montant de 323.117,50 € TTC, non concernée par l'expertise,
- Lot 8 "cloisons sèches – ouvrages plâtre" : Entreprise APCI, montant total 428.516,57 € TTC, non concernée par l'expertise,
- Lot 9 "sols souples" : société ATLANTIC SOLS ET MURS, montant total de 359.475,44 € TTC.
- Lot 10 "plafonds suspendus" : DUFISOL, montant total de 110.847,67 € TTC, non concernée par l'expertise,
- Lot 11 : "peinture - revêtement" : Entreprise Interstar, montant total de 116.457,99 € TTC, non concernée par l'expertise
- Lot 12 "plomberie - sanitaire" : société AXIMA, montant total de 208.104,00 € TTC.
- Lot 13 "chauffage – ventilation - désenfumage" : société AXIMA, montant total de 556.140,00 € TTC.
- Lot 14 Electricité courants forts et faible : JURET, montant total de 789.240,40 € TTC, non concernée par l'expertise,
- Lot 15 Appareils élévateurs : ALTI LIFT, montant total de 27.448,20 € TTC, non concernée par l'expertise.
- mission de contrôle technique de type L – SEI – Hand : société AINF SA (désormais dénommée SOCOTEC INDUSTRIES), montant de 22.245,60 € TTC.

Considérant que suite à la réception de l'ouvrage formalisée par lot, le 27 juillet 2006, de nombreux désordres sont apparus entre 2006 et fin 2014 que les entreprises en ont résolu une partie.

Considérant que devant la persistance de certains désordres et la fin proche du délai décennal, la CCI a décidé d'introduire un référé expertise, par requête enregistrée le 14 mai 2015 devant le Tribunal administratif de Nantes, afin de définir les responsabilités de chaque entreprise dans les désordres affectant le bâtiment.

Considérant que par ordonnance du Tribunal administratif de Nantes en date du 29 juin 2015 M LETORT a été désigné en tant qu'expert et qu'entre le 5 octobre 2015 et le 31 mai 2016 sept réunions d'expertises ont eu lieu,

Considérant que le 8 septembre 2016 l'expert judiciaire a déposé son rapport d'expertise définitif définissant les responsabilités des entreprises dans chaque désordre.

Considérant que la CCI a souhaité privilégier la voie transactionnelle et a adressé en décembre 2016 et ainsi adressé aux parties concernées une proposition de conclusion d'accord transactionnel.

Considérant qu'en application de l'article de l'article 5.3.1 du Règlement Intérieur de la CCI et de l'article R711-74-1 du code de commerce, l'Assemblée Générale est l'autorité compétente pour habiliter le Président à signer les protocoles transactionnels dont le montant est supérieur à 100.000 €.

Considérant que le présent protocole joint en annexe concerne AXIMA, LANG et S3A et leur assureur la SMABTP, IVARS et BALLETT et leur assureur la MAF, et la SOCOTEC ; pour un montant total de 258.855,82 € TTC et s'inscrit dans la suite logique du rapport d'expertise et vise à mettre un terme à cette procédure judiciaire.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée Générale :

- Autorise la transaction entre la CCI et les parties au protocole,
- Habilité le Président à signer le protocole transactionnel,
- Mandate le Président pour accomplir toutes les mesures de publicité.

Délibération approuvée par :

30 voix POUR
Quorum : 30

0 voix CONTRE
Présents : 30

0 voix ABSTENTION
Votants : 30

Le Président de la CCI Nantes St-Nazaire

Le Secrétaire, membre du Bureau

